

GE_GERICHTE C/8240/2021 vom 4. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8240_2021

FR: GE_GERICHTE C/8240/2021 du 4 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE C/8240/2021 del 4 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée de l'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a et 321 al. 1 et 2 CPC). Selon l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, dont la capacité d'être partie et d'ester en justice (al. 2 let. c). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). L'absence d'une condition de recevabilité, comme par exemple la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c CPC), doit être constatée d'office à tout stade de la procédure, à savoir également devant l'instance d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.2 et les références). Le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration, à défaut de quoi l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 CPC). La suspension de la procédure peut être ordonnée par le juge si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1, 1ère phrase CPC). Le défaut de capacité d'ester du demandeur devrait logiquement aboutir, dans un premier temps, à la fixation d'un délai au représentant légal pour ratifier l'acte (art.67 al.2; comp. ATF 112 II 102 , c.2) ou, à défaut de représentant légal, à la suspension de la procédure (art.126 al.1, motif d'opportunité) le temps d'en désigner un (le cas échéant par démarche directe du tribunal auprès de l'autorité compétente, voir art.67 N16s.), charge à ce dernier de ratifier. Dans un second temps, faute de ratification, le tribunal refusera d'entrer en matière, puisqu'il s'agit d'une condition de recevabilité (art.67 N16s.; TF, arrêt du 28 mai 2015, 5A_81/2015 , c.4) (bohnet, CR CPC, art.59 N 79).

E. 1.3

En l'espèce, il est acquis que la recourante n'a plus d'organe pour la représenter depuis le 15 avril 2021. Le recours expédié le 4 octobre 2021 porte la signature d'une personne non autorisée. Aucune suite n'a été donnée dans le délai imparti et prolongé à la demande de la Cour de produire une procuration attestant des pouvoirs du signataire du recours. Outre que la requête de suspension n'est pas signée par une personne autorisée, il ne se justifie pas de suspendre la procédure, de nombreuses prolongations de délai ayant déjà été accordées tant par le Tribunal que par la Cour, sans qu'il ne soit remédié au défaut de signature valable. L'exigence de célérité de la procédure sommaire justifie le refus de suspension. Au vu des considérations qui précèdent, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

Les frais du recours, arrêtés à 750 fr., y compris la décision sur effet suspensif, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al.1 CPC). La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 4 octobre 2021 par A_____ SA contre le jugement JTPI/11963/2021 rendu le 21 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8240/2021-1. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.